

Libéraux : une modulation en temps réel de vos cotisations personnelles



© 2023 Les Echos Publishing

Les professionnels libéraux affiliés à l'une des dix caisses relevant de la CNAVPL ainsi que les avocats non salariés versent à l'Urssaf ou à la CGSS outre-mer leurs cotisations sociales personnelles (maladie, allocations familiales...). Et ils versent à leur section professionnelle leurs cotisations de retraite et d'invalidité décès.

À noter : le recouvrement des cotisations de retraite et d'invalidité décès des professionnels libéraux relevant de la Cipav a été transféré aux Urssaf (ou à la CGSS) au 1^{er} janvier 2023.

Actuellement, il existe un décalage temporel entre la perception des revenus professionnels par les professionnels libéraux et le paiement à l'Urssaf (ou à la CGSS) du montant définitif des cotisations sociales correspondant à ces revenus. En effet, en début d'année civile, le montant des cotisations sociales personnelles dû chaque mois ou chaque trimestre par les professionnels libéraux est calculé sur le revenu qu'ils ont gagné 2 ans auparavant. Au printemps, lorsque le revenu perçu l'année précédente est connu par l'Urssaf (ou la CGSS), ce montant est ajusté. Il est ensuite définitivement régularisé l'année qui suit.

Ainsi, les échéances de cotisations payées par les professionnels libéraux dans les premiers mois de l'année 2023 sont déterminées sur la base du revenu perçu en 2021. Au printemps 2023, une fois que les professionnels libéraux auront transmis leur revenu définitif de l'année 2022, l'Urssaf (ou la CGSS) régularisera définitivement le montant des cotisations dues au titre de 2022 et ajustera les échéances de cotisations provisionnelles dues au titre de 2023. Au printemps 2024, l'Urssaf (ou la CGSS) régularisera définitivement le montant des cotisations dues au titre de l'année 2023.

Des cotisations personnelles adaptées aux revenus

Ce décalage temporel peut entraîner des difficultés de trésorerie si les revenus des professionnels libéraux varient fortement d'une année sur l'autre. Aussi le législateur a mis en place une expérimentation permettant une modulation, selon leur revenu, de leurs cotisations sociales personnelles. Une expérimentation entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023 pour les professionnels libéraux affiliés à l'une des dix caisses relevant de la CNAVPL ainsi que les avocats non salariés et qui devrait durer jusqu'au 31 décembre 2023.

Ainsi, ces professionnels libéraux peuvent, en 2023, faire varier en temps réel, à la hausse ou à la baisse, le montant mensuel ou trimestriel de leurs cotisations dues à l'Urssaf ou aux CGSS (hors donc cotisations de retraite et d'invalidité décès).

En pratique : les professionnels libéraux intéressés par cette mesure doivent prendre contact avec l'Urssaf ou la CGSS dont ils dépendent.

[Décret n° 2022-1735 du 30 décembre 2022, JO du 31](#)

